

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 22 juillet 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur les amendements n^{os} 1, 29, 30, 32, 55 et 57 au projet de décret-programme "portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel" (Doc. C.C.F., 96 (1995-1996), n^{os} 24, 35 et 36), a donné le 24 juillet 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au Président d'un Conseil de Communauté de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

Cette urgence est motivée :

"par le fait que ces amendements se rapportent à un projet de décret que le Gouvernement souhaite mettre en oeuvre dans les meilleurs délais en vue de le faire entrer en application à la prochaine rentrée scolaire. Il devrait donc être soumis aux votes du Conseil, qui en a commencé la discussion ce lundi 15 juillet 1996, au cours de sa prochaine séance publique qui aura lieu le jeudi 25 juillet 1996".

EXAMEN DES AMENDEMENTS.

Amendement n° 1.

L'amendement n° 1 n'appelle pas d'observations.

Amendements n°s 29 et 30.

Les amendements n°s 29 et 30 forment une alternative en ce sens qu'il n'est possible d'adopter l'un qu'à exclusion de l'autre.

Le premier cité de ces amendements, qui prévoit la suppression de l'article 57, 2°, du texte adopté par la commission, est, davantage que le second, de nature à

.../...

préserver l'ensemble des garanties que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales accorde à toute personne accusée d'une infraction, et plus particulièrement la présomption d'innocence établie par son paragraphe 2, lequel dispose comme suit :

"Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie".

Ainsi que l'a relevé la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 72/92 du 18 novembre 1992, les droits et libertés dont la jouissance doit, conformément à l'article 11 de la Constitution, être assurée sans discrimination, contiennent les garanties résultant des principes généraux du droit pénal, tels ceux relatifs à la charge de la preuve et au respect des droits de la défense. Dans la mesure où ces principes s'imposent au législateur, ils s'appliquent indépendamment de la qualification de pénales ou de non pénales que la loi peut attribuer aux mesures qu'elle prescrit; elle ne saurait en conséquence justifier la méconnaissance de ces principes en qualifiant d'administratives les amendes qu'elle prévoit.

Pour les raisons déjà exposées dans l'avis L. 25.252/2/9 des 28 juin, 1er et 2 juillet 1996, le prononcé des amendes prévues par le projet suppose établi le bien-fondé d'une "accusation en matière pénale" conformément à l'article 6 précité, qui impose notamment le respect de la présomption d'innocence et des principes qui s'ensuivent, quant à la preuve : la charge de la

.../...

preuve incombe à l'accusation et le doute doit bénéficier à l'accusé.

La sauvegarde de ces droits fondamentaux est mieux assurée lorsque le pouvoir d'infliger de telles peines est réservé à un tribunal indépendant et impartial procédant selon ces principes, que lorsqu'il est confié à une autorité administrative appelée à agir, sans présenter les mêmes garanties, sous le bénéfice des privilèges du préalable et de l'action d'office.

L'intervention ultérieure d'une juridiction, dans cette seconde hypothèse, n'est pas, en soi, de nature à réparer l'atteinte à la présomption d'innocence que recèle une telle répression administrative lorsque, comme en l'occurrence, il incombe à la personne condamnée au paiement d'une amende de saisir la juridiction d'un recours pour éviter l'exécution de la condamnation et d'établir devant elle, conformément au droit commun de la preuve, que l'amende n'est pas due, c'est-à-dire en quelque manière d'établir son innocence.

Amendements n°s 32, 55 et 57.

Les amendements n°s 32, 55 et 57 n'appellent, quant à eux, aucune observation particulière, sous la réserve toutefois de l'observation formulée au sujet des articles 49 à 67 et 71 de l'avant-projet de décret dans l'avis L. 25.252/2/9.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	assesseurs de la
	P. LIENARDY,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. P. ERNOTTE et J.-L. PAQUET, auditeurs. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.